

CLXXIII

LA DUCHESSE DE PARME A PHILIPPE II (1).

BRUXELLES, 6 JUILLET 1562.

Monseigneur, le courrier avec les lettres de Vostre Majesté des vii et viii^e de juing arriva icy le xxiii^e ensuyvant. Et pour ce coup je respondray à celle touchant l'ayde que Vostre Majesté s'estoyt déterminé de donner aux François, tant du coustel d'Espagne et d'Ytalie que de par deçà, remectant le surplus à une aultre oportunité. Ceulx d'Orléans retindrent le courrier quatre jours, et tout ce temps eurent les paquetz et dépesches de Vostre Majesté entre leurs mains. Celluy où venoient les lettres allemandes de crédence pour les princes, coronnelz et aultres fut ouvert manifestement. Si, oultre ce, ilz ont veu quelque chose des aultres dépesches, reserrant les paquetz, comme ilz en sont ouvriers, nous n'en sçavons riens de certain.

Mais arrivant ledict dépesche jusques icy, et ayant veü le déziffre d'icelluy, je puis bien dire à Vostre Majesté que je me trouvay astant perplexe et empeschée que j'ay oncques esté : me combatant d'ung coustel le désir que j'ay d'obéyr, comme je doibs, très-humblement à Vostre Majesté en toutes choses, et considérant le besoing et nécessité que la religion chrestienne pour lors avoit de secours, la considération que Vostre Majesté à ceste cause avoit tenu pour prendre la résolution qu'elle en avoit fait, l'offre faicte à la royne très-chrestienne si franchement par cy-devant de l'assister, et ce que en cas de tel besoing elle en a requis Vostre Majesté, le dommaige que les pays et Estatz de Vostre Majesté viendroient à souffrir si, à faulte d'assistance, la religion se venoit perdre en France : que sont toutes choses que me pressoient grandement pour désirer mectre à prompte exécution ce que Vostre Majesté commandoit. D'aultre part, je considérois tout ce que si souvent l'on at escript à Vostre Majesté, non-seullement respondant à la charge de Courtewille, que

(1) Voir, dans la *Correspondance de Philippe II sur les affaires des Pays-Bas*, t. I, p. 206, la lettre autographe que Marguerite écrivit au Roi le même jour, en italien.

lors il se feist tant expressément, mais, auparavant et depuis, de l'estat auquel nous sommes, non-seulement en la maison, où nous souffrons l'extrême nécessité que Vostre Majesté sçait, mais aussi la considération de la volonté des voisins, du pouvoir, moyen et désir que aysément leur pourroit venir de nous offendre, estans si mal imprimez et persuadez contre Vostre Majesté et les pays d'icelle, à la persuasion des François mesmes.

Et certes j'eusse espéré que, si Vostre Majesté, avant que d'avoir prins ceste résolution, eust veu les lettres que le dernier courrier luy porta, que nullement elle se fût trouvée conseillée d'envelopper les pays de par deçà, avec ung si grand, évident et inévitable hazard, aux mouvemens présens, et encoires moins si le S^r de Montigny, que j'ay dépesché par devers elle, fût venu à temps pour faire les remonstrances que par ses instructions je luy ay enchargé. Et me trouvant en ceste perplexité, il me sembla convenir de, après Dieu, prendre mon recours à l'advis des seigneurs du conseil d'Estat de Vostre Majesté résidens riére moy, comme à ceulx que Vostre Majesté a choisy pour m'assister, affin de communiquer avec eulx s'il y auroit moyen et s'il convenoit exécuter ce que Vostre Majesté commandoit promptement, ou s'il seroit besoing préalablement la consulter, et luy ramentevoir les choses que sur cecy se représentent dignes de considération.

Et ayant assemblé ceulx qui estoient icy, après leur avoir fait faire lecture de tout le dépesche de Vostre Majesté, je ne les ay trouvé moins perplex que moy-mesmes, selon que considérons ensemble le hazard auquel ce secours nous pourroit mectre. A chascun se représentoient diverses choses, toutes tendans à la mesme fin, de ce que apparemment se debvroit craindre, mectant en exécution cecy de l'ayde. Et l'une des grandes perplexitez que l'on avoit estoit de veoir, d'un coustel, les inconveniens inévitables et tant plus apparens que, comme les choses au coustel d'Espagne ne se tiègnent pas tousjours secrètes, et què le courrier qu'avoit apporté les dépesches ne s'en estoit teu, ny les François pour leur desseing ne l'avoient celé, jà l'Allemagne estoit plaine de la nouvelle de ceste ayde que Vostre Majesté avoit offert aux François, je dis austrialment spéciale, et des deux mil chevaulx des bendes et des mil pistolliers allemans et des 4 mil piétons de la mesme nation, comme nous l'avons trouvé par le dépesche de Vostre Majesté. Et jà avoit adverty le duc de Clèves aucuns des principaulx seigneurs de par deçà que, ayant entendu les princes alle-

1562.
6 Juillet.

1562.
6 Juillet.

mans ceste assistance que Vostre Majesté vouloit donner, doubtans que c'estoit le chemin pour parvenir à ce que Ramboullet (1) leur avoit persuadé, et de charger après sur eulx-mesmes, ilz se résolvoient et déterminoient faire levées, suyvant le pourject que dois longtemps ilz ont fait, se doubtans de cecy, pour se venir jecter sur les pays de par deçà. Et le duc Auguste, électeur, et aultres princes de la Saxe avoient jà escript à tous leurs siefvez que nulluy se ingérast de lever gens pour qui que ce fût, ains se tinsent prestz pour les venir servir quand ilz seroient mandez, et ce sur paine de perdre leurs siefz, et que, si quelcun eust aulcune pension d'aultres princes, qu'ilz le debvoient venir déclairer, pour par-devant eulx se descharger de ladicte pension.

Par où nous venons jà à perdre l'espoir, que les pensionnaires de Vostre Majesté nous avoient précédemment donné, sur les offices que j'avois fait faire, doubtant d'en povoir avoir de besoiing, de nous venir assister en cas que nous fussions assailliz. Et se trouvoient mess^{rs} les princes d'Oranges et d'Egmond bien empeschez, et aussi le coronnel Schwendi, des assurances que pour le service de Vostre Majesté ilz ont donné aux électeurs de Saxon, palatin et aultres, pour appaiser le ressentement que ledict Ramboullet leur avoit donné, ayant respondu à ceulx qui leur en avoient escript, que ce que l'on disoit de l'assistance que Vostre Majesté vouloit faire contre les protestans estoit chose faulce; assureans qu'il n'estoit nouvelle de faire levée d'un seul homme, ny s'en feroit aulcune par deçà; et que jà l'on commençoit leur reprocher que, soubz leur assurance, iceulx princes protestans se fussent tant mescomptez.

D'aultre coustel, n'y avoit personne, de tous ceulx qu'estoient icy du conseil d'Estat de Vostre Majesté, qui ne considérast grandement et pesast aussi les raisons contenues ès lettres de Vostre Majesté, et qui ne doubtaist, quoy qu'il fût du dangier évident de ces pays, de donner advis contre la résolution d'icelle, oyres qu'ilz se tenoient bien certains que, si elle-mesme fût esté icy, ou eust si particulière connoissance de nostre estat et de celluy de noz voisins, qu'elle ne fût esté pour se déterminer au contraire de ce qu'elle avoit résolu, pour éviter la perte de ces pays, puisque le but et fin de sa résolution est la conservation d'iceulx en tranquillité et repoz, et les conserver en l'obéissance de Dieu, de nostre mère sainte Église et de Vostre Majesté. Mais ilz doubtoient que les rai-

(1) Voy. p. 89.

sons ne fussent là pesées par tous comm'il conviendrait, et que par ce boult quelcun le procurast d'en mal imprimer Vostre Majesté contre eulx, comme s'ilz vouloient répugner à ses saintes intentions et bons désirs. Et n'osant prendre sur eulx de me donner advis, n'y estans tous, ains quasi la pluspart absens, l'on se résolvit à faire appeller les absens, puisqu'ilz estoient proches, pour par ensemble communiquer sur le tout avant que de se déterminer à l'advis qu'ilz me pourroient donner, jugeans qu'il estoit mieulx perdre en ce trois ou quatre jours de temps que de se résoudre en chose de si grande importance, sans avoir conféré tous ensemble. Et lors sembla bon de retenir aussi le courrier qui devoit passer vers l'Empereur, puisque c'estoit sur le mesme affaire, et pour advertir de la résolution que l'on prendroit, affin que tout marchast le mesme chemin. Et pour la mesme cause, différis d'escrire sur cecy, et en France et en Engleterre, aux ambassadeurs.

Or Dieu voulut que, comme nous estions tous en ceste anxiété, nouvelles vindrent de l'accord fait entre le roy, la royne mère, le seigneur de Vendosme et aultres seigneurs avec les huguenaulx, combien que les conditions ne se sçavoient, comme aussi, selon que Vostre Majesté aurat entendu, elles ne se sont mises par escript. Mais, comme l'on disoit que les armées se séparoient, combien que la crainte que nous avons tousjours eu que accord en chose de ceste qualité ne fût pernicieulx, pour non estre les affaires de la religion de sorte qu'ilz se puissent bien jauger par telle capitulation, si est-ce que je veulx confesser à Vostre Majesté que, pour sortir de ce laberinthe de l'ayde, dont j'espéroie nous serions deschargé par l'accord (du moins sentoie-je ce que l'on disoit d'icelluy), me sembla me debvoir servir de ceste nouvelle pour le service de Vostre Majesté vers Allemaigne. Et comme c'estoit en temps et conjuncture de partement et bougète pour celle part, l'on escrivit partout que ledict accord estoit fait, et que icy l'on n'avoit levé ung seul homme ny se lèveroit. Ce que, comme j'espère, aurat ung peu rappaisé le bruit des levées que les princes d'Allemaigne debvoient faire contre les pays de par deçà.

Et cependant avons actendu avec plus de repoz la particularité dudict accord. Et, au lieu d'icelle, hier nous vindrent lettres du S^r de Chantonay, ambassadeur, avec lesquelles il m'at-envoyé copie de celles qu'il at escript à Vostre Majesté des dernier de juing et premier de ce mois, par lesquelles il advertit, comme Vostre Majesté aura veu, de ce qu'estoit passé touchant l'accord,

1562.
6 Juillet.

et de la résolution qu'enfin ceulx de Chastillon ont prins de avec leur troupe marcher vers Lyon et Geneve, estant avec eulx le prince de Condey, pour luy avoir la royne mère (pour quoy que ce soit) relaxé sa parole. Et par les lettres que ledict Sr de Chantonay escript, il donne advertissement de l'instance que, ce nonobstant, l'on luy a fait pour m'escripre affin que de ce coustel s'envoye en France l'ayde que Vostre Majesté leur at accordé, que debvoit aller de cedit coustel.

Sur quoy je feiz hier assembler ceulx du conseil d'Estat de Vostredicte Majesté, et s'y sont tous trouvez, hormis le Sr de Glaijon, qui, pour une grieve indisposition de pleurésie qu'il at eu en sa maison, n'en a peu sortir. Et en premier lieu s'est debatue si ce que Vostre Majesté escripvoit quant à l'ayde se pouvoit effectuer, ayant envoié le crédit de cent mil escuz pour l'employer selon le répartition que Vostre Majesté a fait d'iceulx : en quoy se sont trouvez bien grandes difficultez, et grand'partie d'icelles sans solution. Et en premier lieu, l'on ne voit comme se pourroit persuader aux estatz de par deçà qu'ilz treuvent bon que les hommes d'armes des bendes sortent en une telle saison de ces pays, se voyans menassez des estrangiers et les humeurs mehuz au pays, de sorte qu'il seroit impossible d'obtenir d'eulx le consentement de les laisser sortir, estans iceulx depputez pour la garde dudict pays, et à cest effect et pour leur seurte et tranquillité payez spécialement par iceulx. Et oultre ce que de leur consentement ilz ne partiroient, beaucoup moins voudroient-ilz fournir à la soulde; et toutesfois Vostre Majesté fait fondement de l'estat de ce que l'on leur doit payer des cent mil escuz, présupposant que de ce desdicts estatz seroient contentez. Davantaige l'on tient pour certain que lesdicts des bendes ne voudroient aller servir en France à moindre soulde que les Allemans qui seroient avec eulx, estans hors du pays et non avec la personne de Vostre Majesté ny, comm'ilz l'entendront, pour les affaires d'icelle : car l'on tient pour impossible de leur pouvoir persuader que d'ayder aux François, comme qu'il soit, ce seroit le service de Vostre Majesté, ny, à ce que l'on entent, s'y emploieront volontiers, ayans esté tant et si souvent offensé d'eulx en leurs biens, en leurs personnes et de leurs amis. Et si craint-l'on bien fort que, avant que de se laisser renger à soulde pour sortir au service des François, du moins demanderont estre payez de tout ce que leur est deu de vieulx, qu'est somme passant le million. Et Vostre Majesté sçait s'il y auroit moyen d'y pouvoir fournir,

oultre la difficulté en laquelle l'on demeure encoires avec lesdicts estatz quant aux payemens desdictes bendes, pour non vouloir aucuns d'iceulx se rengier à la communion et superintendence générale, sur laquelle difficulté je suis encoires négociant avec eulx; et oyres que icelle fût résolue, si ne payeront-ilz point la demye-année escheue à la St-Jehan dernière, sinon trois mois après, que au primes sera en septembre. Et avec ce fait à craindre, combien que aucunes des bendes soient aultrefois allez avec feue la Majesté Impériale, pour l'accompagner en Allemaigne et ailleurs, parmy leur accroissant aucunement les gaiges, que lors se payoient du tout par Sa Majesté, ilz voudront bien mal entendre ou se laisser envoyer hors du pays, demeurant leur payement à la soule des estatz.

1562.
6 Juillet.

Quant aux pistolliers allemands, les commandemens faiz par les princes à ceulx qui sont ses pensionnaires et ritmaistres monstrent assez qu'il seroit impossible à quiconque Vostre Majesté y voudroit employer, de les lever. Et si aura veu Vostre Majesté, par les lettres que l'on at escript, qu'ilz exceptent quasi tous l'affaire de la religion, et parlent seulement de nous venir défendre en cas d'invasion, donnant assez à entendre que ce soit pour non vouloir envahir la France, pour la doubte que ledict Ramboullet leur at mis en teste. Et seroient moins traictables que l'estat de Vostre Majesté ne porte, tant pour l'*anritgelt* que pour la soule, qui les voudroit achater à force d'argent, avecque ce que, leur contredisans les princes, quoy qu'ilz promissent, l'on tient qu'ilz ne le scauroient exécuter.

Au regard du conte de Eberstain pour les piétons, il ne se y laisseroit persuader sans le consentement exprès de Sa Majesté Impériale, laquelle, oyres que pour la deffence de ces pays se soit monstré volontaire, peult-estre n'oseroit desplaire aux princes allemands en ceste saison, non-seulement pour ce que cecy rebouteroit le point de l'élection de son filz, laquelle toutesfois Sa Majesté Impériale postpose quand il seroit question de la deffence des pays de par deçà, mais encoires auroit crainte que le palatin, le duc de Wirtemberg, le landgrave de Hessen et aultres princes voisins, qui spécialement se monstrent fauteurs des huguenaulx, ne luy courrussent suz, et mesmes au pays de Ferrette, duquel ledict conte est gouverneur et grand bailly.

Quant à Hadstadt, il a jà adverty des difficultez qu'il trouveroit à lever gens, et fait à doubter qu'ilz voudroient avoir l'*auffgelt* plus grand que le billet de

1562.
6 Juillet.

Vostre Majesté ne contient; pour ce que nul prince d'Allemagne n'oseroit bail-
ler lieu des monstres, et les faudroit faire courrir plus loing et donner l'auffgelt
selon ce. Et aussi vouldroient-ilz avoir, comm'il est apparent, plus grande
soulde et advantaige que si c'estoit pour service ordinaire de Vostre Majesté,
oultre ce que les princes voisins feroient ce qu'ilz pourroient pour empescher
la coursse, d'austant plus vivement qu'ilz ont fait au reingrave, qu'est du tout
de leur religion, quand ilz verroient que Vostre Majesté s'en mesleroit et qu'ilz
craindroient que ce seroit enfin sur eulx-mesmes. Et se consumeroit bonne
partie des cent mil escuz aux apprestes et première soulde. Et l'on ne voit
comme celluy qui en auroit la charge les pourroit tenir après en discipline, ne
voyant assurance de la soulde subsécutive, et estant Vostre Majesté si loing.
Et par le désordre que, par faulte de ce, pourroit advenir, non-seulement
Vostre Majesté pourroit perdre le grey de son ayde, mais aussi mectre les
affaires de France en confusion.

L'on délaisse les fraiz qu'il seroit besoing pour envoyer de tous coustelz
porter les lettres de Vostre Majesté aux princes d'Allemagne et aultres per-
sonnaiges de l'Empire, et que à plusieurs d'iceulx il faudroit nécessairement
envoyer personaiges, que ne se fait sans très-grans fraiz, desquelz au billet
de Vostre Majesté ne se fait mention quelconque. Et ceulx qui doibvent avoir
charge des deniers ne le vouldront prendre à leur compte, comme Vostre
Majesté le peult entendre, et elle sçait, mieulx que personne, si d'icy l'on y
peult furnir, oultre ce que, avant faire la levée, il faudroit faire ces offices :
car, les levant premier, ilz ne bailleroient lieu que l'on les feist, ains pren-
droient incontinent les armes contre nous. Il est bien apparent que les offices
que l'on feroit devant ne serviroient à aultre chose, sinon pour les asseurer
que Vostre Majesté at envye de mouvoir, et pour aussi incontinent les faire
pourveoir au contraire.

Et s'il convient aux pays de par deçà que l'on se mecte en cecy, par ce que
si souvent l'on en at escript Vostre Majesté le peult assez cognoistre, et tant
plus clèrement le verrat-elle par ce que cy-dessus est dit de la résolue déter-
mination des princes d'Allemagne, lesquelz ne feroient grand fondement sur
ce que avec vérité se peult dire, que ce fût pour la rébellion des subjectz de
France, et que ce soit ung exemple auquel tous princes ont obligation de remé-
dier : car jà ilz sont persuadez, et le croient, que ce seroit non-seulement pour

1862
6 Juillet.

la religion en la France, mais encoires pour les courrir sus. Et tant plus difficilement viendroient-ilz à croyre aultre chose, qu'ilz penseroient que ce que l'on leur a dit et fait dire, que Vostre Majesté n'a ligue ny intelligence avec le pape et ceulx de France, ny se feroit levée, véant que, se faisant icelle, les effectz y contredisent, ilz ne se laisseront par nul argument persuader à ce que maintenant Vostre Majesté voudroit qu'ilz creussent. Et oires que les justifications contenues ès lettres de Vostre Majesté sur ce qu'a meu à icelle d'accorder ladicte ayde, aussi ce qu'en conformité elle escript aux princes de l'Empire, se treuvent plus que souffisantes et procédans de la tant sincère affection qu'a Vostre Majesté à la conservation du bien et repoz publicque, si est-ce que ny lesdictes justifications ny persuasions que l'on leur pourroit faire par lettres ny aultrement n'auroient lieu envers eulx, ny leur pourroient hoster l'opinion qu'on les veult envahir, ains la leur accroistroient davantaige, pour s'en servir à effect contraire. Et encoires qu'il fût aucunement practicable d'effectuer le bon désir de Vostre Majesté du coustel d'Allemaigne, il ne se pourroit faire sinon avec la longueur dommageable de deux mois pour le moins.

Davantaige il ne seroit conseillable en façon quelconque de, pour secourir aultuy, se mectre et ce pays en si manifeste dangier. Et s'est remis en mémoire que, pour avoir voulu le feu soldan ayder au roy de Perse, se attachant le Turcq à luy, il le priva de son Estat, lequel possède encoires pour le jourd'huy (1), qui fut le principal effect de la guerre d'entre le Turc et le sophy, et que le mesme nous pourroit advenir par deçà si, pour vouloir Vostre Majesté donner secours au roy de France, les Allemans, se doubans de ce que par icelluy pourroit cy-après succéder contre eulx, nous venoient courrir sus, comme jà ilz déclairent franchement de le vouloir faire. Et Vostre Majesté sçait en quelz termes nous nous trouvons pour les soubstenir, et combien plus grande facillité ilz auroient pour en estre maistres, quand nous serions desnuez des deux mil chevaulx.

Je délaisse ce que aucuns considèrent, que peult-estre y a-il plusieurs,

(1) Marguerite fait allusion ici à des événements qui s'étaient passés depuis près d'un demi-siècle : en 1517, Sélim I s'était emparé de l'Égypte après avoir battu, en plusieurs rencontres, Tomonbey, soudan ou sultan de ce pays.

1562.
6 Juillet.

dedens le pays mesmes, qui, véans les choses en ces termes, haulcheroient la teste, qui maintenant dissimulent et ne font semblant, lesquelz seroient tant plus irritez par la foule que feroient les chevaux et piétons allemans passans par le pays, par où toutesfois il faudroit que nécessairement ilz vinssent : car nul des princes d'Empire comporteroit qu'ilz prinsent leur chemin par leur pays. Et pour plus de comprobaton de ceste volonté des princes allemans, Proswusky (1), que le roy de Bohême envoie vers Vostre Majesté, m'at averty que, passant par Brussel (2) en Zwave, aulcuns gentilzhommes du lantgrave, discourans avec luy les affaires du monde et parlans de l'assistance que Vostre Majesté vouloit donner aux François, menassoient assez ouvertement, à ceste ocasion, les pays de Vostre Majesté de l'invasion des princes allemans. Et certes il se trouveroit peu convenable de, pour vouloir ayder aultruy, se perdre soy-mesmes, de tant plus que, à tout ce que l'on a peu entendre des estatx qui sont esté icy assemblez, l'on ne peult appercevoir qu'il y ait personne, qui que ce fût, qui puist trouver bon que l'ayde se donne de ce coustel aux François.

Et si, au temps que apparemment les François en avoient plus grand besoin, l'on estoit en ces doubtes et craintes, véant l'instance qu'ilz en font maintenant plus vive que quand le prince de Condé estoit en quelque opinion de pouvoir prospérer, ceey donne soubçon que ceste demande soit à aultre fin, et que ce soit non point tant pour le besoing qu'ilz en ayent, que pour vouloir suyvre les François les anciens desseings, qu'est, comme sçaivent ceulx qui les cognoissent de plus longue main, de, toutes les fois qu'ilz ont traicté et capitulé avec feu Sa Majesté Impériale, après la paix faicte générale qu'ilz povoient monstrier à tous leurs amis et confédérez, mettre en avant, par quelque secret traicté, ou de mouvoir quelque chose contre les protestans d'Allemagne et qu'ilz y assisteroient, ou quelque emprinse contre le Turc, offrans leur ayde pour y embarquer feu Sa Majesté Impériale, affin de, pendant qu'ilz se reposoient et refaisoient, mettre à icelle ouvraige en main pour le faire despendre et consommer, et, se trouvant eulx en ung petit meilleur estre, remouvoir

(1) Dans une lettre que le garde des sceaux Tisnacq écrit de Madrid, le 20 août 1562, à la duchesse de Parme, le nom de ce personnage est écrit ainsi : *Proskowsky*. Il y est qualifié de gentilhomme du roi de Bohême.

(2) Bruchsal.

quelque guerre à leur advantaige : qu'est le stille que ordinairement ilz ont par le passé observé.

1862.
6 Juillet.

Et ce que maintenant ilz demandent l'ayde fait soubçonner que, comme ilz voyent Vostre Majesté à repoz, ayans eulx consumé beaucoup du leur, pour réduyre les forces de Vostre Majesté au mesme estat, ilz voudront faire ce que reste aux fraiz d'icelle, et que ce soit la fin de ce que présentement ilz demandent son ayde, estant apparent que, allans les forces des huguenaulx en deschéance, et se retirans (comm'il semble qu'ilz font), ilz pourront, répartissant leurs bendes es lieux que leur semblera à propos et restablissant l'auctorité du roy, eslongnans ceulx qui sont pernicieulx du conseil, mettre bride par voie ordinaire à leurs subgectz, ausquelz ilz commandent absolument quand il n'y a forces assemblées au contraire. Et si pourroit l'ayde que Vostre Majesté donneroient leur servir pour, des villes qu'ilz réduyroient à leur obéissance, moyennant icelle, usant plus de rigueur, prendre de quoy payer les debtes du roy de France par amendes et confiscations, et quand ilz se trouveroient remplumez et les finances de Vostre Majesté espuysées, au lieu de la gratitude qu'ilz devroient à icelle, mouvoir quelque chose à son préjudice.

Et si, tout ce nonobstant, pour aultres considérations particulières que Vostre Majesté y pourroit avoir, il luy semble estre requis de donner ausdicts François ladicte ayde, il sembleroit, à correction de Vostre Majesté, plus à propos qu'il se feist en argent et soubz main, que non pas en gens, du moins de par deçà, tant pour donner moindre occasion aux Allemans, noz voisins, de se ressentir, que pour l'impossibilité qu'il y a de la pouvoir donner d'icy telle que Vostre Majesté voudroit. Et seroit ce chemin de plus de seurté pour les pays de par deçà, que non pas les gens qu'elle pourroit avoir en France à sa soule, lesquelz les François mèneroient si loing, et mesmes tyrans les forces de l'ennemy vers Lyon, que pour le secours de par deçà il ne seroit possible de s'en pouvoir servir.

Par où je supplie très-humblement à Vostre Majesté que, considérant tout cecy, il luy plaise bien prendre ce que je n'ay peu délaissier de luy représenter encoires ung coup tout ce que dessus, avant que de nous mettre à essayer de faire ce que Vostre Majesté monstroient désirer par ses lettres, puisque oultre que, procurant de le mettre en pratique, il nous seroit impossible de l'achever, le seul essay nous pourroit perdre, sans servir ny à la religion ny

1562.
6 Juillet.

au roy de France, et que Vostre Majesté, comm'il nous semble, nous pourroit imputer si, veus tous ces dangiers et impossibilité, nous mections les pays d'icelle en hazard si évident, pour avoir voulu passer oultre, sans préalablement luy représenter encoires ce que dessus, et vouloir croyre que ceste dilation qu'entrevient en l'exécution de ce qu'elle commande, est à mon très-grand regret et de tous ces seigneurs, lesquelz je vois tous très-promptz et volontaires pour très-humblement luy obéyr : mais il nous a semblé que nous ne ferions ce que nous devons, si nous délaissions de faire cest office, procédant de l'affection que tous nous avons au bien de ses subjectz et seurté de ses pays; et qu'il luy plaise le prendre en ceste-sorte, et non se laisser persuader aultre chose par qui que ce soit.

Au regard de la responce pour France, nous procurons de la faire de sorte que la faute de l'exécution charge plustost sur nous et eulx-mesmes que sur Vostre Majesté, affin que le bon grey qu'elle mérite de si volontairement avoir accordé ceste assistance luy demeure; et à cela tint-l'on fin quand l'on donna au S^r de la Forest la responce qu'at esté envoyée à Vostre Majesté. Et par la copie qui va cy-jointe, Vostre Majesté verra ce que je faiz respondre présentement au S^r de Chantonnay (1), chargeant en bonne partie l'impossibilité de donner l'ayde de ce coustel sur les persuasions que Ramboullet a fait en Allemagne à l'encontre de vostre Majesté. Et à l'Empereur se enverra le courrier, advertissant Sa Majesté de ce que la vostre avoit commandé, et des causes pour lesquelles il a semblé de consulter Vostre Majesté avant que de passer oultre, et pour quelles considérations le courrier s'est détenu, et affin qué, de son coustel, sur le dépesche de Vostre Majesté il ne face bruyt, que plustost augmenteroit le soubçon des Allemans : car, oyres que partout l'on parle ouvertement de ceste ayde que Vostre Majesté at accordé aux François, nous tenons icy respect à ce que les ministres de Vostre Majesté n'en parlent, sinon pour dire que l'on ne voit point d'apparence que de ce coustel l'on veuille lever ung seul homme. Et ay fait délivrer à Alonço del Canto et au *contador* Castellanos leur paquet, leur enchargeant aussi le secret, l'ayant tenu entre mes mains jusques à ce que nous prinssions la résolution, et aussi

(1) Cette réponse, en date du 6 juillet, est aux Archives du royaume, fonds de l'Audience, *Négociations de France*, t. II.

celluy de Hieronimo de Curiel, auquel je l'enverray incontinent, luy commandant ledict secret et l'advertissant qu'il ne liève aucuns deniers que je ne luy mande aultre chose, pour non mettre Vostre Majesté en intérêt. Et après en useray comme Vostre Majesté m'escripra.

1562.
8 Juillet.

L'on tiendra aussi soing d'advertir l'ambassadeur de la Quadra de ce que convient, affin que, si du coustel d'Angleterre il entend quelque chose, il en puisse parler à propoz.

Et me recommandant, etc.

De Bruxelles, le vi^e de juillet 1562.

CLXXIV

PHILIPPE II A LA DUCHESSE DE PARME.

MADRID, 8 JUILLET 1562.

Madame ma bonne sœur, je vous ay escript ces jours passez, par deux divers chemins, les raisons que m'avoient meü d'accorder au roy très-chrestien, mon beau-frère, l'ayde qu'il m'avoit demandé contre ses subgeetz rebelles. Et depuis ay receu les vostres du iij^e du mois de juing, contenant plusieurs considérations que l'on avoit là eu sur ce que le Sr de la Forest vous avoit demandé, au cas que je vous mandisse envoyer en France le nombre de mil chevaulx, si vous y furniriez : pour lesquelles considérations il sambloit à ceulx de mon conseil d'Estat illecq que l'on ne debvoit laisser partir gens de cheval ny de pied hors de mes Pays-Bas, et où je désirasse assister audict roy très-chrestien pour l'entretènement de son auctorité, qu'il seroit plus à propoz de le faire en quelque autre coustel. Oyres que, par les miennes que vous aurez receu, comme j'espère, depuis (dont toutesfois je envoye le triplicata et quatriplicata par mer), m'a samblé retarder pour d'ung chemin vous respondre, entre aultres, sur vostre dicte lettre dudict iij^e (1), vous povez assez clèrement appercevoir que toutes les mesmes considérations se sont icy représentées dèz alors (ce que vous pourrez bien comprendre par mesdictes lettres, et combien j'estoye forcé

(1) Cette partie de la lettre doit avoir été mal déchiffrée.

1562.
8 Juillet.

de, nonobstant lesdictes considérations, m'arrester audict secours), ce néanmoins, d'autant que, à la fin de vostre dicte lettre, vous samblez avoir proposé, d'en cas que je vous mandisse d'envoyer secours de delà, le différer à couleur de m'en consulter et attendre la seconde commission, j'ay bien voulu reveoir et faire reveoir en mon conseil de par deçà toutes lesdictes considérations : lesquelles bien pesées, et samblablement les inconveniens inévitables que, selon tout jugement naturel, s'ensuyveroient où ledict secours s'excusast, et mesmes aussi particulièrement pour mes Pays-Bas, pour choisir de deux hazardz le moindre, je n'ay peu changer ma conclusion.

Il est vray que le débat est entre deux frères, qui vraisemblablement pourroient plustost s'accorder que là où ilz n'appartinssent de riens l'un à l'autre, et ruer incontinent sur mes Estatz pour leurs prétentions particulières ; mais aussy est-il vray que ce ne sont choses fainctes, car l'effusion de sang en tant de coustelz tesmoingne trop le contraire. Et oyres que cela advint (que je n'espère dudict de Vendosme, estant le différend de telle qualité, oultre ce que je lui ay faict présenter chose si raisonnable, non pour obligation que je luy reconnoisse, mais pour la seule affection que j'ay à la tranquillité publique, et particulièrement pour mes Estatz de delà, où l'effort se feroit, advenant que les rebelles se feissent supérieurs, que je ne puis sinon croire qu'il en aura contentement), toutesfois, au pis aller, il n'est seul du coustel du roy très-chrestien et de ceulx qui ont emprins de maintenir son auctorité, que je ne tiens si inconsideré qu'ilz y vouldissent fouller leurs honneurs et leurs biens, que pour se joindre avecq eulx contre moy pour leurs querelles particulières, ayant regard que je leur ay tousjours favorisé et aydé en leurs nécessitez. Et quand le fondement se prendroit sur icelles querelles, il seroit plus facile de faire entendre au cler à tous les princes voysins que doncques ne seroit-ce pour la religion que les rebelles prétendent : auquel cas, non s'en meslant autres, comme j'espère ilz ne feront aussy présentement, ayant entendu ma justification que je vous ay requis de leur envoyer, j'espère que Dieu m'en donneroit bien moyen de leur résister. Et quand ilz auroient deffait les deux mil chevaulx que j'auroy envoyé en France au secours dudict roy très-chrestien, ce que ne tiens que les catholicques vouldroient souffrir, encoires pourtant n'auroient-ilz gagné tout, me faisans eulx la guerre, comme dit est, pour leurs querelles particulières. Mais venant au-dessus des bons et loyaulx minis-

tres, sur leur faulx prétext de religion, je congnois bien le danger où en ce cas pourroient tumber mes Pays-Bas, quand ilz se seroient saiziz des finances du roy, leur maistre, et des relicques de tout le royaulme qu'ilz prengnent partout où ilz peuvent. Et quand les voysins, qui ne sont tousjours d'une mesme humeur, se vinssent joindre avec eulx, si en ce cas lesdicts deux mil chevaulx estoient souffisans pour garder mesdicts Pays-Bas, je ne trouveroie sinon très-bien qu'ilz ne s'en eslongnassent; mais l'on peult considérer ce que cela vaudroit à la longue. Et par ainsi me semble trop mieulx de les mectre en œuvre avecq ceulx qui monstrent teste aux rebelles, que de les laisser deffaire l'ung après l'autre, et après passer oultre en tèle saison que ny lesdicts deux mil chevaulx, ny ceulx que l'on pourroit encoire davantaige adjouster, y sceussent résister.

Quant à la difficulté que pourroient faire les gens d'armes, pour estre leurs gaiges trop petitiz, je vous ay faict envoyer provision pour leur suppléer à l'advenant des gaiges qu'ilz recevroient en temps de guerre, dont ilz n'aurent que raison de se contenter.

Et quant aux estatz, vous pourrez, s'il est besoing, servir vers eulx des lettres de crédençe que je vous ay envoyé, du coustel desquelz je ne me puis toutes-fois persuader qu'il y viendroit empeschement, veu les considérations qui me meuvent en cecy, non pour les envelopper en nouvelle guerre, comme vous doutez qu'ilz l'interpréteront, mais pour les contregarder qu'ilz ny retumbent, les préserver de l'inconvénient éminent, si lesdicts rebelles viennent au-dessus de leur emprinse.

Et touchant la crainte que vous avez qu'ilz y pourroient venir quelques mouvemens ce pendant que lesdicts chevaulx seroient dehors, vous aurez en ce cas à la main le dépost que j'ay escript vous envoyer, et lequel va à ceste heure par la voye de la mer, pour vous en servir selon le contenu de la lettre qui en fait mention. Et, comme je vous ay escript par mesdictes précédentes, au mesme cas, vous pourriez au fort-aller rappeler telle partie desdicts gens de guerre, de chevaulx et de pied, selon qu'ilz seroient à la main, pour les y employer selon que vous verrez le plus grand besoing pour mon service et pour toutes considérations.

De leur envoyer secours de gens de cheval d'autre pàrt, vous povez considérer le moyen que j'en ay, pour les envoyer à temps avecq fruit.

1502
8 Juillet.

1562.
8 Juillet.

Enfin mon intention est que, présupposant que les choses soient encoires aux mesmes termes qu'elles estoient lorsque j'accordiz ledict secours, vous le fachez encheminer selon le contenu en mesdictes lettres, et que en cela il n'y aye autre consulte, puisque ny la longueur et difficulté des chemins ny madicte promesse ny la disposition des affaires de France le souffrent, et mesmes que autrement les bons, désespérez de mon secours, pourroient persuader quelque accord, à la totale ruyne des choses publiques et particulières des ministres, comme je vous ay escript ci-dessus.

Et pour estre mes précédentes si amples que ce que je mectroye icy ne serviroit que de redicte, je feray fin à ceste, laquelle vous ay envoyé et hazardé par le droit chemin et par courrier exprès, pour gagner temps en choses que je juge de si grande importance.

A tant, madame ma bonne sœur, je prie à Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde.

De Madrid, le 8^e jour de juillet 1562.

Vostre bon frère,
PHLE.

De la main du Roi.

Porque traygo muy al cabo el despacho del correo que irá por mar, no tengo que scriviros de my mano, pues por aquel despacho vereis largamente todo lo que aqui con este se podría decir (1).

CLXXV

PHILIPPE II A LA DUCHESSE DE PARME.

MADRID, 8 JUILLET 1562.

Madame ma bonne sœur, la contesse douagière de Hornes, mère de mon cousin le conte de Hornes, m'a escript, par une lettre du xviii^e de mars, comme

(1) « Comme j'ai presque entièrement terminé la dépêche pour le courrier qui ira par mer, je n'ai rien à vous écrire de ma main. Vous trouverez au long dans cette dépêche tout ce qu'ici je vous pourrais dire. »

ledict conte, son filz, auroit, en l'an cinquante-sept, avecq aultres seigneurs de mes pays de delà, baillé son obligation pour le paiement de ce que estoit deu aux gens de guerre allemans de reste de leurs gaiges, ensemble des fraiz et aultres arriéraiges que s'en pourriont ensuivre, à faulte d'estre payez audict jour limité, et que, combien lesdicts gens de guerre aient esté payez de leursdicts gaiges, néantmoins pour avoir ledict paiement esté faict cinq ou six sepmaines après le temps préfix ésdictes obligations, ilz n'aviont volu rendre icelles, ains menaché et mesmes commenché à invahir les subjectz de ladicte contesse, de manière qu'elle auroit esté forcée d'employer tous ses amys, qui par tierche main leur aviont fait rendre lesdictes obligations, moien-
nant trois mille tallers qu'elle en auroit payé comptant, dont elle demande astheure restitution, alléguant que lesdicts gens de guerre ne peuvent plus riens quereller en vertu desdictes obligations, comme les ayant rendu par le moien d'elle (comme dessus). Sur quoy, après avoir ouy le rapport de ladicte lettre et de tout ce qu'en dépend, j'ay eu scrupule si, en luy respondant d'icy, je ne me causerois quelque préjudice pour la conséquence. Par quoy, au lieu de luy donner responce quelconque, je me suis advisé de remettre à vous de la luy donner : mesme estant mon intention que, si vous trouviez qu'il n'y ait dangier ou préjudice quelconque en ladicte conséquence, pour quelques aultres semblables prétentions dont l'on ne scait icy à parler, en ce cas, vous luy déclairiez, de par moy, que je suis content de luy faire paier ladicte somme, et ce de grâce, aiant respect aux personnes de ladicte contesse et du conte son filz, et non que, se traictant l'affaire en termes de justice, j'y penserois estre trouvé obligé. Et au mesme cas pourrez-vous faire lever de delà ladicte somme à change, et la délivrer à ladicte contesse; et je feray accepter et furnir ledict change de ce costel.

A tant, madame ma bonne sœur, je prie au Créateur qu'il vous ait en sa sainte garde.

De Madrid, le 8^e jour de juillet 1562.

Vostre bon frère,
PHLE.

1562
8 Juillet.

CLXXVI

PHILIPPE II A LA DUCHESSE DE PARME.

MADRID, 17 JUILLET 1562.

Madame ma bonne sœur, ainsi que l'on alloit servant les lettres que vous trouverez jointes à cestes; l'on m'a apporté les vostres du xiii^e de juing, auxquelles j'ay bien voulu respondre d'ung mesme chemin, mesmes aux pointz plus hastez et importants.

La disposition du prince, mon filz, est de jour à aultre milleure, grâces à Dieu; et fut jà, le jour de Sainct-Pierre dernier, à l'église. Et comme il se fortifie de temps à aultre, j'ay espoir que, pour tout ce mois ou au plus tard avant le my-mois d'aoust, la playe sera du tout reguarrye (1).

Il n'y chiet icy que dire davantaige au regard de la provision que derechief vous me ramentuyez, puisque par mesdictes aultres lettres vous entenderez amplement ce que je puis faire maintenant de ce costel.

Quant aux murmures des prétentions de monsieur de Vendosme, vous verrez ce que je vous en escripiz par une aultre lettre. Et au regard de la royne d'Angleterre, la saison requiert que plustost l'on temporise et dissimule ce que l'on voyd, et que l'on feigne de non l'entendre, que démonstrer grand ressentement en hazard de riens prouffiter, comme facilement il pourroit advenir, veu le chemin qu'elle tient (j'appelle quand ce ne sont choses dont l'on ne peult excuser de monstrier quelque ressentement), et cependant estre avecq les yeulx ouvertz.

J'attenderay ce que vous m'aurez faict advertir par le S^r de Montigny, aiant trouvé très-bien la conclusion que vous avez prinse à suyvre, en la proposition que se feroit aux estatz généraulx, plustost le viel chemin que non pas le nouveau, pour les difficultez que autrement y pourroient entrevenir, pour les raisons que vous avez très-bien considérées.

J'ay entendu, par vosdictes lettres, ce que aucuns mes pensionnaires allemands vous ont respondu touchant la continuation de leur service, et comme la

(1) Voy. *Don Carlos et Philippe II*, 2^e édition, p. 83.

pluspart voudriont estre asseurez plus certainement de leur payement pour l'advenir, et que, à l'accoustumée, ilz demandent augmentation, et qu'ilz désiriont recevoir ce qu'ilz debviont avoir sans leurs fraiz; et ay aussi eu rapport du besoigné de Hans Englebert, et de ce qu'estoit venu à mon secrétaire Phintzing.

1562.
17 Juillet

Et quant à la continuation de leur service, ne saurois respondre aultre chose que ce que vous aurez entendu par mes précédentes, et le mesmes quant à l'augmentation qu'ilz demandent, en laquelle je ne puis entrer, pour la conséquence et autres raisons que vous pavez comprendre, ny au changement des retenues, ny de l'assignation plus particulière de leur pension, ny autrement en aucune nouveauté. Mais, quant à la seureté du payement de leurdicté pension, je tiendray particulier soing à ce qu'ilz n'aurent raison de se plaindre des fraiz.

Au regard de Hilmar von Munichausen, vous verrez, par aultres mes lettres cy-jointes (1), la provision que j'y ay donné. Reste de veoir ce que il voudra respondre, se voyant payé de son déu.

Ce que vous m'escripvez, pour vostre advis, quant au marquis Hans, filz de l'électeur de Brandebourg, m'a samblé très-bien, qu'est que (puisqu'il se monstre tant de bonne volonté, s'excusant de demeurer en mon service sans que sa pension luy soit augmentée, sur prétexte de son honneur, pour la déclaration qu'il en auroit faicte à ses amys), je luy envoie, d'icy à quelque temps, un présent de peu plus ou de peu moins que n'est ladicté pension, par courtoisie, en manière de souvenance, et que d'icy à trois ou quatre ans je face encoires quelque semblable rafreschissement de mémoire, ou selon que la saison l'addonnera : ce que vous me pourrez ramentuvoir, quand vous verrez qu'il viendra le mieulx à propos; et cependant je luy escrips une lettre qui ira cy-jointe avecq la copie, contenant en substance que, comme je ne me puis garder de tenir de son amitié tel compte qu'il convient, je désire encoires qu'il veulle continuer en mon service, si tant est que il le puisse faire aucunement avecq sa commodité, et se contenter de sa première pension et retenue; laquelle, pour les raisons cy-devant déduictes, je ne puis augmenter ny changer, le remettant néantmoins à son bon plaisir et

(1) Celle du 1^{er} juillet. Voy. p. 268.

1562.
17 Juillet.

discretion, comme non le voeullant importuner ou presser oultre sadicte commodité, et que, en cas qu'il soit déterminé de n'y plus continuer, je donneray ordre qu'après son terme de l'année présente escheu, vous luy ferez délivrer ses reversalles en eschange de la retenue qu'il a de moy, et que quant et quant il sera payé et satisfait de tout ce que luy sera deu à cause de ladicte pension, avec ceste clause, qui est conforme à vostre dicte lettre, que, ce néantmoings, je continueray tousjours la mesme affection et volonté envers luy comme jusques à oires, me confiant du réciproque de son costel, suyvant ses bonnes offres.

Et pour plus luy tesmoigner et aux siens la sincérité qu'ilz poeuent attendre de mon costel, j'escris semblablement une lettre à l'électeur, son père, comme vous verrez aussi par la copie : par où il verra la souvenance que j'ay eu de la bonne amitié et affection qu'il m'a tousjours démontré et à ma maison, et le compte que je tiens de l'amitié et alliance de sondict filz. Et avec ceste mesme commodité j'escris à chacun d'eulx le grand tort que l'on me faict en semant le bruit, qu'ilz pourront avoir entendu, contraire à la vérité, de la conspiration que j'aurois allencontre de mes voisins, et mesmes contre les Estatz de l'Empire, affin que, quand vous leur ferez entendre (si jà il n'est faict) la justification de ce que j'ay accordé au roy de France, mon beau-frère, ilz puissent veoir tant plus clèrement qu'il viègne de moy et que ce n'est chose colorée.

Voyant l'excuse que fait le conte Philippe d'Everstain à la continuation de son service, pour l'obligation qu'il a à l'Empereur (monstrant toutesfois la volonté prompte), j'escriz à Sa Majesté une lettre afin qu'il y puist continuer avecq son bon gré : ce que j'espère elle ne refusera ; laquelle vous ferez bien d'adresser, et, en aiant la responce, m'advertir d'icelle et semblablement ledict conte, pour se pouvoir rigler selon ce. Et affin que vous schachez plus particulièrement le contenu, je vous envoie semblablement la copie.

Il n'y a que dire maintenant quant à Conrard de Bemelbergh, puisque l'on troeuve, par lettres approuvées par ceulx de mes finances, que sa pension de douze cens tallers luy est accordée sa vie durant. Mais, quant à la continuation qu'il demande pour ses capitaines, comme leur terme de six ans s'achèvera seulement le x^e du mois de febvrier prochain, j'ay différé de m'en résouldre jusques à aultre fois que j'en aye milleur loisir.

1562.
4 Août.

Je me suis aussi bien voulu présentement déterminer sur ce que touche le conte Otto de Schauwenbourg, mesmes après avoir veu ce que allendroit de luy a rapporté le commissaire Hans Ingelbert, et comm'il refuseroit de se déclarer sur la continuation de son service jusques à avoir de moy aultre responce, laquelle ne sçaurois faire aultre, sinon que l'on a icy visité les comptes de son payement, èsquelz se troeue ce que vous verrez par le contenu de la relation que va cy-jointe. Et oires que, tant par ce que l'on auroit finy compte du tout avec luy que aultrement, ses pretentions se troeuvent nullement fondées, toutesfois, ayant regard à ce que se met en avant en l'escript dudict commissaire, je suis d'intention de luy accorder ung présent ou gratuité d'une chaîne d'or de la valleur de cinq cens escus, pourveu toutesfois que avecq ce il désiste desdictes prétentions, et qu'il accepte ladicte continuation : estimant qu'il se laissera aucunement contenter. Et polrez, selon ce, et pour ne plus dilayer, lever lesdicts cinq cens escus à change pour par deçà, et y feray satisfaire ; et ne puis, comme aurez pièça entendu, entrer en quelque augmentation. Quant à la pièce d'artillerie de Linguen, je tiens que la luy aurez jà faict délivrer ; et s'il n'est fait, vous ferez bien de tenir la main qu'il se face au plus tost.

Je feray renouveler les retenues de Jehan de Bremd et Hans Wallard, auquel vous avez très-bien faict de déclarer et remonstrer que je n'ay peu faire aucun changement ne haulcement des pensions que j'ay donné du passé, comme dessus.

Vous aurez jà veu (si tant est que mes précédentes soient venues en voz mains) ce que j'ay escript au duc Ernst de Brunzwich sur ce que il désiroit réserver ceulx de la confession augustane ; et toutesfois, sur toutes aventures, j'ay bien voulu derechief joindre à ceste la copie de ladicte lettre. Et comme aucuns rytmaistres prétendent que la mesme réserve soit insérée en leurs nouvelles retenues, je suis content que iceulx et aultres qui prétenderont le mesme mettent en leurs lettres reversalles une clause semblable par où ilz se réservent de n'estre obligez de servir contre l'Estat de l'Empire, de ladicte confession augustane, quel qu'il soit, en cas que je le voulsisse offendre à cause de la religion : bien entendu et spécifié que ce soit audict cas d'offense tant seullement, et non pas de deffense, et seullement aussi contre les Estatz de l'Empire et nulz aultres, hors d'icelluy, qui par aventure prétendront

1562.
17 Juillet.

d'en estre aussi, à tort ou à droit, comm'il leur viendroit mieulx à propos. Je dis en leurs reversalles, et non aux retenues, m'estant advis qu'ilz n'auront matière d'y faire difficulté, puisque lesdictes reversalles les obligent, et non pas mes retenues, et pour non m'avoir samblé chose décente de le mettre en icelles.

J'escrips aussi à l'électeur de Saxe et aux dueqz Henry et Ernst de Brunswick lettres courtoises en merchiment de leurs bonnes voluntez, avecq offres réciproques, et y adjouste aussi ung mot, comme ausdicts de Brandenbourg, pour plus les assurer du désir que j'ay de tenir bonne voisinance avecq eulx, comme vous verrez par les copies.

Quand ceulx de mon conseil en Brabant vous auront donné leur advis sur la requeste des estatz touchant les abbayes vacquantes, ce me sera plaisir que vous me l'envoyez, mesmes aussi le vostre, selon que vous m'escripvez avoir proposé. Et vous recommande en cecy les regardz que vous sableront s'y debvoir tenir, afin que ceulx à qui vous en aurez demandé ou demanderez leur advis aient l'œil et prègnent leur but à ce que plus importe au service de Dieū et au bien de mes subgetz, comme je me confie ilz feront.

J'ay fait escrire à Rome pour les bulles et dépesches nécessaires, suyvant le contenu en vostre dictte lettre, et mesmes pour l'indult, ordonnant à mon ambassadeur de faire toute la plus vive instance que faire se pourra à ce que l'on en puisse avoir une fin, comme vous entenderez par la copie de ma lettre, combien que, quant à l'indult, ledict ambassadeur m'ait escript de pièça qu'il estoit accordé, comme vous verrez aussi par l'extraict de la sienne. Et sera bien que cependant vous teniez la main de ma part vers ceulx qui voudroient faire obstacle ou quelque innovation, pour n'estre encoires lesdictes dépesches arrivées, soit à Bruges ou ailleurs, qu'ilz s'en veuillent désister, puisque lesdictes dépesches ne poeuvent tarder de venir.

Quant au docteur Zonius, j'ay faict escrire à ceulx du chapitre d'Utrecht, en conformité de ce que vous leur avez mandé par ci-devant, afin qu'ilz luy laissent suyvre les fruictz de sa prébende, nonobstant son absence, puisqu'elle vient par mon ordonnance et pour causes concernantes le service de Dieu et de sa sainte église; et vous verrez ce que je vous en escriptz davantaige de ma main, quant à ce que me représentez pour l'ayude de coste (1).

(1) *Ayuda de costa*, gratification.

Et touchant les propos que vous a tenu le Sr de la Forrest, afin de sçavoir si, en cas que je vous mandisse d'envoyer en France secours de mil chevaulx, vous y furniriez, et les considérations que en cecy l'on a eu en mon conseil, vous verrez, par ung duplicatum cy-joint d'une responce que je vous y ay envoyée le droit chemin (1), ce que vous y puis respondre; et désire que vous vous conduisiez selon icelluy.

A tant, madame ma bonne sœur, Nostre-Seigneur vous ait en sa sainte garde.

De Madrid, le xvii^e jour de juillet 1562.

Vostre bon frère,
PHLE.

De la main du Roi.

Por lo que importa la conservacion de la religion en esos Estados, y por lo que yo lo deseo, aunque yo sé el buen cuydado que por vos y por las personas qu'están cerca de la vuestra (2), no puedo dejar de encargároslo de nuevo, demas de averos lo escrito otras muchas vezes, y assimismo la conclusion de lo que falta en lo de los nuevos obispados, pues es cosa tan santa y tan necesaria y que yo por estas causas he procurado tanto, y estoy determynado de llevarla al cabo. Y si se haze dificultad en esto, temyendo lo de la inquisicion destos reynos, podreis vos, mi hermana, y los qu'están cabe vos, asegurar á todos los que fuere menester que no es my intencion, ni lo será jamás, de ponerla en esas partes. Y con esta seguridad yo no podria dejar de sentir mucho y no tener por bueno que nadie hiziese dificultad en una cosa tan buena. Otra vez os buelvo á encargar el buen efecto destos negocios, pues veis lo que importan al servicio de Dios y conservacion de su religion (3).

(1) La lettre du 8 juillet qui est p. 281.

(2) Philippe II n'a pas ici achevé la phrase; mais il est facile de suppléer aux mots qui manquent.

(3) « Attendu l'importance de la conservation de la religion aux Pays-Bas et le désir que j'ai de l'y conserver, quoique je sache le bon soin que vous y apportez, ainsi que les personnes qui sont auprès de vous, je ne puis laisser de vous la recommander de nouveau, indépendamment de ce que je vous en ai écrit plusieurs autres fois. Je vous recommande de même

1562.
17 juillet.

CLXXVII

PHILIPPE II A LA DUCHESSE DE PARME.

MADRID, 17 JUILLET 1562.

Madame ma bonne sœur, ce mot à part sera pour vous advertir de la résolution que j'ay prinse en l'affaire du conte de Zwartzenbourg, laquelle vous verrez, tant par la copie de la lettre que je luy escripz en langue allemande que par une relation sommaire que j'en ay faict aussi cou cher en françois (1). Reste que vous luy advertissiez de qui il peult faire son compte de recevoir son paiement : ce que vous entendrez par les lettres de change qui yront ci-jointes. Et comme le conte de Hornes a négocié en cecy par mon expresse charge, dont j'ay eu bon contentement et satisfaction, je luy en escrips aussi ung mot d'advertissement, le remettant à ce qu'il en entendra de vous quant ausdictes lettres de change.

A tant, madame ma bonne sœur, nostre seigneur Dieu vous ait en sa sainte garde.

De Madrid, le 17^e jour de juillet 1562.

Vostre bon frère,
PHLE.

J. COURTEWILLE.

l'achèvement de ce qui manque à l'érection des nouveaux évêchés, puisque c'est une œuvre si sainte et si nécessaire; que, par ces raisons, j'ai tant sollicitée, et que je suis déterminé à conduire à sa perfection. Si l'on fait difficulté en cela pour la crainte de l'inquisition d'Espagne, vous, ma sœur, et les ministres qui sont auprès de vous, vous pourrez assurer à tous ceux qu'il sera besoin, que ce n'est et ne sera jamais mon intention de l'introduire en ces provinces. Cette assurance donnée, je ne pourrais laisser de ressentir beaucoup et de ne pas trouver bien que quelqu'un fit de la difficulté en une chose si utile. Derechef je vous recommande la bonne issue de ces affaires, puisque vous voyez combien elles importent au service de Dieu et à la conservation de sa religion. »

(1) Nous la donnons à la suite de cette lettre.

1862.
17 Juillet.

*Mémoire pour advertir madame la Duchesse de la résolution de Sa Majesté
touchant l'affaire du conte de Zwartzenbourg.*

Que Sa Majesté a prins finale résolution de son affaire, dont elle l'advertit présentement, comme ladicte dame verra par la copie, assçavoir que, le remerciant préalablement de la bonne affection et volonté qu'il porte à son service, et l'assurant réciproquement de sa grâce et bienveillance, et qu'elle n'a eu jamais aultre opinion de luy que de bon et loyal serviteur, comme aussi elle n'entendist jamais aultre chose de luy, que, pour les raisons qu'il aura entendu par le conte de Hornes, ne luy sçauroit donner plus longuement, oultre et par-dessus la pension qu'il a comme capitaine de la garde, aultre pension de trois mil escus, comme le duc de Savoye luy avoit promis, combien qu'elle est contente que ladicte pension luy soit payée jusques à maintenant, tant pour le respect de ladicte promesse et que Sa Majesté a tant tardé de s'en résoudre, et que si longuement il s'en a tenu pour assuré, que aussi pour le gratifier; et pour ce que semblablement elle ne sçauroit faire aultre chose pour le présent, elle s'arreste à sa première délibération, mais qu'elle luy veult bien offrir derecief de luy donner, oultre et par-dessus lesdicts deux mil escuz de capitaine de la garde, aultres mil escuz, que seront en tout trois mil escus, avec condition qu'il sera obligé de servir à Sa Majesté, tant comme capitaine de sa garde que avec le nombre des chevaulx que l'on luy enchera de lever. Et en cas qu'il s'en vouldroit contenter, Sa Majesté luy fera dépescher sa retenue; et sinon, elle est semblablement contente qu'il n'aye que ladicte pension de deux mil escus de sa garde et n'en demeure obligé aultrement : mais elle confie que en tel cas il se gouvernera et fera suyvant ses offres, et, s'il en sera requis, viendra servir avec le nombre de chevaulx que luy sera enchargé, pour les vieilles retenues, sans demander nouveautés.

Que touchant le paiement de sa reste, que Sa Majesté a fait derecief regarder et liquider ses comptes, et treuve que, suivant la relation qu'elle luy en envoie, signée de sa main, dont l'on envoie semblablement copie à ladicte dame, elle luy demeure redevable, en tout et pour toutes ses prétentions, la somme de cinquante-trois mil cinq cens et septante-neuf florins dix pattars, à vingt solz le florin, laquelle elle luy fera

1562.
17 Juillet.

payer en Anvers, à trois termes, veu qu'il ne seroit bonnement possible de la pouvoir fournir présentement toute à ung coup, assavoir : en la foire de juing de ceste présente année, qui sera le dixiesme d'aoust prochain venant, dix mil escus, à septante-deux gros, monnoye de Flandres, la pièce, qui font dix-huict mil florins, à quarante groz le florin, et après, en la foire froide, qui sera le dixiesme de febvrier, et en la foire de Pasques ensuivante, qui sera le dixiesme de may de l'année qui vient de 63, à chascune fois la moitié du demeurant de ladicte somme, comme il sera adverty par ladicte dame plus particulièrement du tout et de celluy duquel il doibt recevoir ledict paiement : confiant qu'il s'en contentera, veu que Sa Majesté en cest endroit fait plus avec luy que l'on ne luy sauroit par raison demander, comme il sera adverty plus particulièrement par ladicte dame gouvernante du tout, mesmes de qui, en ladicte ville d'Anvers, il doibt recevoir ledict paiement. Y adjoustant la clause, comme aux aultres, de ne donner crédit ny foy aux faulx bruictz que l'on sème en Allemaigne contre Sa Majesté, ains, comme bon et loyal serviteur, procurer de remonstrer et donner à entendre aux aultres le peu de fondement qu'il y a, etc.

P.C. Monumental de la Alhambra y Generalit
CONSEJERÍA DE CULTURA
CLXXVIII

PHILIPPE II A LA DUCHESSE DE PARME.

MADRID, 17 JUILLET 1562.

Madame ma bonne sœur, il n'y a pourquoy user de prolixité en respondant à vostre lettre du xiiii^e de juing en matière de finances (1), que j'ay receu au mesme temps que l'on serroit les aultres cy-jointes, veu que par icelles vous entenderez ce que j'ay ordonné, tant allendroit du second et troisiemes tiers des LXXII mil escus que vous aviez prins, l'ung à change pour par deçà, et l'autre à finances, et le court des bendes et garnisons, que de la sixiesme

(1) Nous n'avons pas cru devoir donner cette lettre du 14 juin, à cause du peu d'intérêt qu'elle offre.

année de pension prétendue et due au duc Erich de Brunzwyck et d'autres pointz mentionnez en diverses voz précédentes. Et ce que touche aux commissaires des monstres se verra, et serez advertye de la conclusion que j'en auray prinse à la première commodité, et signamment allendroit du commissaire Hans Inglebert, que particulièrement m'avez recommandé : ce que ne s'est peu faire avecq ce mesme courrier.....

1562.
4 Août.

A tant, madame ma bonne sœur, nostre seigneur Dieu vous ait en sa saincte garde.

De Madrid, le 17^e jour de juillet 1562.

Vostre bon frère,
PHLE.

CLXXIX

PHILIPPE II A LA DUCHESSE DE PARME.

MADRID, 4 AOUT 1562.

Madame ma bonne sœur, le portement de ce courrier a esté retardé parce que ne l'ay voulu dépescher sans provision d'argent, que n'a esté si tost praticable que j'eusse désiré; et cependant me sont survenues voz lettres du 11^e de juing (1), et depuis aultres du 16^e de juillet; et dernièrement en ay receu autres du sieur de Chantonnay du huictiesme dudict juillet : de manière qu'il s'y est tousjours présenté nouvelle chose à considérer. Vous aurez veu, si tant est que mes lettres soient arrivées en voz mains, ce que vous ay respondu sur vosdictes lettres du troiziesme, dont le duplicata va, sur tout événement, icy joinet; et depuis ay veu les raisons et considérations contenues en vosdictes lettres du 16^e, lesquelles vous avoient meue, par advis des sieurs de mon conseil d'État estant chez vous, de me consulter sur l'ayde, et spécialement sur ce que j'avoye conclud de faire effectuer du costel de mes

(1) Nous n'avons pas de lettre de la duchesse du *trois* juin. Le clerc qui a déchiffré la lettre du Roi a probablement pris *treize* pour *trois*.

1562.
17 Juillet.

Pays-Bas. Et ayant bien pondéré le tout, je trouve lesdictes raisons très-prudament considérées, et comme de personnaiges de telle expérience et si affectionnez à mon service, estant, comme vous aurez entendu par mes précédentes, les mesmes que s'estoient aussi offertes icy. Et pour conclusion, en cas que, sur ma rencharge que j'espère vous aurez receu depuis le partement de la vostre du vi^e de juillet, vous n'ayez prins autre pied et commencé à exécuter ma volonté, j'entens que vous passez oultre en l'ung et en l'autre. Mais, si les affaires sont aux termes que vous dites, et les difficultez telles que vous me représentez allendroit de mes bendes d'ordonnances, je désire, pour le présent, que l'on ne face aultre chose que de les approcher jusques aux frontières de France, pour donner chaleur aux affaires du roy très-chrestien.

Et quant aux gens de guerre qui doivent venir d'Allemagne, je désirerois qu'ilz se levissent en tout événement, car je le tiens pour une des principales qualitez servant à la sheurté de mesdicts Pays-Bas. Mais, en cas d'impossibilité, la paye s'en donnera aux François en argent, comme vous pourrez veoir par la copie de ce que j'escriptz audict S^r de Chantonnay (1), auquel sera besoing que incontinent vous advisez à dilligence de ce que vous y trouverez, affin que selon ce il puisse traicter avecq la royne et les seigneurs qui sont au service dudict seigneur roy très-chrestien, et que l'on donne ordre que, quand ledict S^r de Chantonnay aura respondu et adverty de ce que sera de besoing, ledict argent se remette en la forme que je l'escriptz, affin qu'il s'employe conforme à mon intention.

Au demeurant, je suis esté joyeux que tous lesdicts sieurs de mon conseil d'Estat se soient trouvez ensamble chez vous, et l'assistance qu'ilz vous font en temps où leur conseil et advis est tant nécessaire; et ainsi les requiers et encharge de continuer, selon la confidence que j'ay en eulx et l'obligation qu'ilz ont eulx-mesmes à moy, pour la bonne volonté que leur porte.

A tant, madame ma bonne sœur, nostre seigneur Dieu vous ait en sa sainte garde.

De Madrid, le 4^e jour d'aoust 1562.

Vostre bon frère,
PHLE.

(1) Nous le donnons à la suite de cette lettre.

Chapitre de la lettre de Sa Majesté au S^r de Chantonnay, ambassadeur en France, du 11^{re} d'aoust 1562.

1562
6 Août.

Comme vous aurez veu par le dépesche du 19^{me} de juillet que s'envoya à la duchesse de Parme, nostre bonne sœur, par vostre voye, nous luy escripvions que sans réplique elle donnit ordre au secours, comme lui avoit esté mandé auparavant, craindant, par ce qu'elle avoit dit au S^r de la Forest, qu'elle répliqueroit. A ceste heure est arrivée ladicte réplique, et ne sçavons si, après la réception de nostre seconde justification, ilz auront mis en exécution le secours du roy très-chrestien, selon que nous avons ordonné. Et pourtant, jusques avoir entendu la résolution qu'ilz y auront prins de delà, l'on ne vous sauroit dire punctuellement ce que en cest affaire vous pourriez dire à la royne, duc de Vendosme et ces sieurs qui sont au service du roy très-chrestien; mais nous vous dirons en l'ung cas et en l'autre nostre volonté, affin que, saichant de ladicte dame duchesse la résolution qu'elle aura prinse sur le second dépesche ou sur cestuy troiziesme, vous puissiez offrir à la royne nostre ayde conforme à ce.

Nous escripvons maintenant à ladicte dame duchesse, voyant l'impossibilité qu'ilz disent avoir pour pouvoir tirer les chevaulx de mes bandes d'ordonnance de mes Pays-Bas, qu'elle procure de les faire approcher jusques à la mesme frontière, affin que, les aiant là, l'on puisse donner chaleur aux affaires du royaume en Picardie; et povant lever les quatre mil piétons allemands et mil pistoulliers, qu'il se face sans dilay; et en tel cas vous la solliciterez avec lettres, et direz à la royne mère et à ces sieurs, catholicques qu'il me desplaist du retardement qu'il y a eu en cecy, mais que eulx, comme personnaiges si expérimentez en affaires, sçaivent bien combien petites choses souffisent pour différer bien longtemps les bien grandes, et que ainsi les gens de pied et de cheval allemands qu'ilz ont demandé leur seront donnez, et les bandes d'ordonnance s'approcheront de la frontière, pour donner chaleur dois là aux affaires de la Picardie. Et eulx peuvent très-bien considérer la raison qu'il y a pour non les laisser sortir de noz Pays-Bas, affin de non les laisser désarmer du tout, voyant que l'on peult craindre queleun qui, pour leur cause et pour l'ayde que l'on leur fait, pourroit venir addommaiger ledict Pays-Bas,

1562.
6 Août.

le voyant du tout despourveu des gens naturelz pour sa deffense, et non se povant valloir d'autre que de celle que lediet pays a de soy-mesme, dont l'on craint au cas présent; que s'il leur vient à propos que, au lieu desdicts chevaux, nous facions entrer, par le coustel d'Ytalie, pour les affaires de Lyon et du Daulphiné et l'amas qui samble que les rebelles vont faire, avec propos de y voulloir fermer le pied, mil chevaux-légers ou mil cinq cens, faisant entrer les ordinaires de l'Estat de Milan pour plus d'accélération, et, oultre iceulx, accomplir le nombre susdict de mil ou mil cinq cens, nous manderons qu'il se face, et le dépesche à ce nécessaire yra avecq ceste ou avec la première, affin que vous le puissiez envoyer au marquis de Piscare; et l'on est jà faisant provision des deniers qui seront nécessaires. Et nous advertirez incontinent et à dilligence de ce que passera en cecy.

Et au cas qu'il ne se levist aucunes gens de guerre par la voye de Flandres, vous offrirez ce que dessus quant à la chevalerie d'Ytalie, et trente mil escuz pour la paye d'ung mois des Allemands de pied et de cheval, qu'est conforme à le proposition première que de delà ilz nous feirent; et le mois passé, qu'ilz aient receu, nous pourvoyeron incontinent de la paye de l'autre. Et en l'ung cas et en l'autre vous gouvernerez conforme à l'advertissement que vous aurez de ladiete dame duchesse, à laquelle nous envoyons copie de ceste, affin qu'elle vous face entendre incontinent la résolution qu'elle aura prinse.

CLXXX

LA DUCHESSE DE PARME A PHILIPPE II.

BRUXELLES, 6 AOUT 1562.

Monseigneur, j'ay receu les lettres qu'il a pleu à Vostre Majesté m'escripre du viii^e du passé (1). Et les ayant leu, et la copie de ce qu'icelle a escript au

(1) Voy. p. 281.

Sr de Chantonnay, son ambassadeur vers le roy très-chrestien, je m'en suis trouvée estonnée, et de mesmes tous ces seigneurs du conseil d'Estat de Vostre Majesté vers moy, véant qu'icelle si expressément commande que, sans aultre consulte, veu que ny la longueur du chemin ny le temps ny la qualité de l'affaire ne pavoit comporter, l'on donnast de ce coustel-cy l'ayde telle qu'icelle avoit accordé audict seigneur roy très-chrestien. Et certes j'eusse fort désiré que, avant que Vostre Majesté eust prins ceste résolution, elle eust receu mes précédentes, et entendu ce qu'avois enchargé au Sr de Montigny luy dire; l'arrivée duquel aura tardé plus, que je n'auroye voulu : car, soubz espoir que l'accord fût faict entre le roy très-chrestien et les rebelles, pour arriver plus tost, il avoit prins le chemin de la France, et trouvant, estant de delà, que l'accord estoit rompu, a cerché moyen d'avoir saulv-conduict; mais il n'a peu obtenir chose sur quoy avecq raison il se puist assurer, comme je tiens il l'aura déclaré à Vostre Majesté et du chemin de Savoye qu'il a prins : estant en paine, pour n'avoir encoires nouvelles de son sheur passage, tant pour sa personne et importance d'icelle que pour l'instruction qu'il porte, escripte en cler, que je ne vouldroie vint en autres mains. Et si suis-je assurée que, si Vostre Majesté eust entendu ce qu'il avoit charge de dire, elle eust évidemment congneu l'impossibilité de pouvoir exécuter, de ce costel, ce de l'ayde en gens que les François luy ont demandé. Et comme, à l'arrivée de ladite lettre de Vostre Majesté, ny monsieur de Hornes, Berlaymont ny celluy de Glaijon n'estoient icy, et que ceulx y estans, se trouvant en petit nombre, ne trouvoient qu'il convint en chose de si grand poix se déterminer sans qu'ilz fussent en plus grand nombre, je feiz incontinent appeler les absens, lesquelz y sont tous arrivez, excepté ledict Sr de Glaijon, qui, se trouvant encoires débile de la pleurésie qu'il a eu et collicque que lui est succédée, n'y a peu comparoir. Et enfin, nous trouvant cejourd'hui ensemble, outre ce que plusieurs fois, entre ceulx qui sont esté présens, nous en avons débattu, et mesmes pour regarder comme ce que Vostre Majesté a commandé se pourroit mettre à exécution, le tout considéré, il nous a samblé du tout impossible, et mesme pour le pouvoir faire en temps que puist servir au roy très-chrestien, qui démontre en avoir promptement besoing, selon l'instance que la royne mère, les seigneurs qui sont au camp, et spécialement monsieur de Vendosme, en font, ainsi que Vostre

1562.

6 Août.

1562.
6 Août.

Majesté, comme je présuppose, l'aura entendu par lettres dudict Sr de Chantonmay. Car, quant aux Allemands, par la lettre par laquelle j'ay respondu à celles que j'ay receu de Vostre Majesté, triplicquée, il n'y a apparence quelconque de povoir faire ladicte levée, selon que l'on a response des pensionnaires et colonnelz de Vostre Majesté, pour servir au royaulme de France contre les rebelles; et d'y employer autres, il est apparent que, oultre le ressentement que lesdicts pensionnaires et colonnelz en auroient, l'on y trouveroit peu de gens en ceste saison qui, selon que les princes protestans prengnent cest affaire, voulsissent servir, sinon aux mesmes conditions de deffendre les pays de par deçà. Et s'il y avoit en France plus grand nombre d'Allemands, la paine que le nombre si petit qu'a amené Rogendorff (1) a donné aux ministres du roy, comme par lettres dudict Sr de Chantonmay Vostre Majesté l'aura entendu, donne assez à considérer ce qu'il se feroit, s'il se trouvoit plus grand nombre de la mesme nation, et si probablement l'on pourroit doubter que ce seroit plus fortifier la part du prince de Condey, soubz prétext de la religion, que pour ayder à celle dudict seigneur roy très-chrestien : oultre ce que apparemment lesdicts princes protestans seroient, selon l'advertissement que Vostre Majesté aura entendu l'on a eu du duc de Clèves et d'autres, occasionnez de lever gens pour la deffense de leur religion, pour la doubte que, nous voyans armez si près d'eulx, ce puist estre contre eulx, pour la craincte qu'ilz ont de la ligue, avecq les persuasions que leur a fait Ramboulet.

Et au regard des bendes de par deçà, Vostre Majesté sçait que lesdicts estatz les payent pour la deffense du pays, et que l'on a peine assez pour achever qu'ilz les payent de six mois en six mois, et que le terme de la paye ne tumbera que en septembre; et encoires ne sçait-l'on ce que l'on en pourra avoir, veu le diffèrent entre les estatz qui sont en communion contre ceulx de Flandres et d'Hollande, dont Vostre Majesté a esté advertye. Et pour aller en campagne, oultre la crue à laquelle Vostre Majesté pourvoit, sans estre payez de la souldie ordinaire et de mois en mois, ilz feroient grande difficulté d'aller en campagne, et tant plus au service de France, pour l'anchien ressentement qu'ilz ont contre les François, que n'est sinon à propoz pour le

(1) Voy. p. 201, note 1.

service de Vostre Majesté. Et si y a-il quelque double que, devant que d'y vouloir aller, ilz voudroient estre payez du viel deu, que monte à excessive somme, comme Vostre Majesté par les estatx l'a peu congnoistre. Et resteroit encoires, pour le mettre en practique, de persuader les estatx, sans le consentement desquelz il ne conviendrait les tirer hors du pays; et ce consentement ne se pourroit obtenir sans les assambler, et, pour ce faire, seroit requis du moins vingt jours. Et après avoir entendu la proposition et remontrance que, sur les lettres de crédence de Vostre Majesté, l'on leur devoit faire, ceulx qui viendroient n'y prendroient résolution sans le rapporter à ceulx qui les auroient mandez; et avant qu'ilz l'eussent rapporté et formé les oppinions là-dessus, estant le nombre de ceulx à qui ledict rapport se fait si grand, et mesmes que jusques aux villes ilz devroient donner leur oppinion, et les jugemens sont si différens, mesmes celluy du peuple, il seroit long temps avant que d'avoir la responce, et du moins passeroit deux mois; et encoires ne sçait-l'on quelle elle seroit.

Bien ont offert tous ces seigneurs de faire, avec leurs bendes, tous bons offices que seroit possible; mais ilz n'ont pas grand espoir de ce qu'en ce cas se pourroit achever. Et toutesfois monstrent-ilz de, quant à eulx, en cecy, comme au surplus, obéyr à Vostre Majesté, mais confessent jointement l'impossibilité qu'ilz congnoissent de le pouvoir effectuer; et m'ont dict plainement, comme ilz feroient à Vostre Majesté, outre ladicte impossibilité, les inconvéniens que respectivement chacun y a considéré : dont la plus grande partie Vostre Majesté l'aura ja entendu, par mesdictes lettres et dudict S^r de Montigny, quelz ilz sont. Mais ilz n'ont osé donner oppinion de consulter derechief Vostre Majesté avant que d'entrer à l'exécution, véant le si exprès commandement d'icelle : me remectant, après m'avoir représenté l'impossibilité et lesdicts inconvéniens, d'en ordonner comm'il me sambleroit convenir.

Et combien que, autant que âme qui vive, comme très-humble, très-obéissante et très-affectionnée servante de Vostre Majesté, je voudroye de toutes mes forces et pouvoir luy obéyr, voyant toutesfois ceste impossibilité tant expresse que l'on m'a représenté, et je la congnois, et ce que s'est considéré de s'il convient ou non, tenant regard à l'intention de Vostre Majesté si expressément déclarée par ses deux lettres, qu'est fondée au soustènement de la religion, et pour éviter la perte et ruyne de ces pays; tenant regard à ce

1862.
6 Août.

1562.
6 Août.

que les Allemands mouveroient contre cesdiets pays, comme ceulx qui se seroient déclairez leurs ennemis, si d'icy nous envoyions gens en France, se servans de la commodité et voisinance, quant oyres ce ne seroit que pour faire diversion; le peu de moyen que, comme Vostre Majesté sçait, nous avons de leur résister; la conjunction qu'ilz pourroient prendre, à ceste couleur, avec les Anglois, se feroit tant plus efficacement, à nostre dommaige, et tant plus sur l'envoy que la royne d'Angleterre a faict de l'ung de ses gens pour solliciter les princes protestans, comme escript l'évesque de la Quadra; l'ayde que les Allemands donneroient au prince de Condey, et la chaleur que cecy bailleroit à la poursuite qu'est allé faire devers eulx le Sr d'Andelot; la craincte qu'il y auroit de mouvement en ce pays mesmes, avecq tant de practiques des voysins, et que le dépost (1) que devoit venir par mer n'est encoires arrivé, ny en avons nouvelles quelconques, je n'ay peu délaisser de encoires consulter Vostre Majesté une aultre fois, et de la supplier très-humblement que en cecy elle me pardonne et veuille de tout prendre de bonne part, et vouldoir considérer et faire considérer, par ceulx qui sont de son conseil rière elle, tout ce que j'ay escript et escriptz présentement. Et tant plus me suis-je persuadée à ce faire, que le commandement qu'elle me fait par ses lettres est présupposant que les choses soient encoires aux mesmes termes qu'elles estoient lorsque Vostre Majesté accordit le secours, lesquelles à la vérité me semblent fort changées, tant pour ce que l'on a plus clairement congneu ce que l'on devoit attendre du costel d'Allemagne, et que, au lieu que Vostre Majesté présupposoit faire, par cecy, grand secours aux François de ce costel, considérant l'ayde plus grande que viendroit des protestans à iceulx, je craindrois que ce seroit plus croistre au roy de France et ceulx de son conseil d'ennemys, que leur donner secours: oultre ce que lors Vostre Majesté considéroit que les forces des rebelles fussent plus grandes que celles du roy très-chrestien, et l'on voyt évidamment à l'œil le contraire, et que lesdictes forces du roy ont constrainct le prince de Condey se retirer à Orléans et à penser de deffendre la ville, au lieu de tenir la campagne, ayant à cest effect jà ruiné les faulxbourgs de ladicte ville, allans leurs affaires en manifeste décadence. Et si ont confessé ceulx du roy que,

(1) Voy. la lettre du Roi du 1^{er} juillet, p. 266.

1562.
6 Août.

encoires avant l'arrivée de leurs Allemands, ilz estoient supérieurs de gens de cheval et de pied, et notablement plus de gens de cheval. Et depuis s'est accru le nombre des gens de guerre du roy par les Allemans et Suysses qui y sont arrivez; et se sont jà rendues plusieurs villes depuis la retraicte du prince de Condey, et retirez de son camp plusieurs seigneurs et autres personnaiges: que démontre clairement et évidamment que, si la royne mère et ledict Sr de Vendosme veulent prendre les choses réallement, et non pas chercher, avec les persuasions du chancelier (1) et évesque de Valence, de trouver occasion de povoir faire quelque appointement préjudiciable, à couleur de non estre assisté, ilz peuvent aysément dompter les rebelles, poursuivant vivement ce que le parlement a fait de les déclairer telz, et se servir des trois mil Espaignolz et d'autant d'Italiens de Vostre Majesté que jà doiivent estre en France, et du secours du duc de Savoye, oultre celluy du pape en deniers et gens, s'ilz ne cherchent de, se retirants de fraiz, charger sur Vostre Majesté et sur autres tout ce que leur reste à faire pour accommoder leur affaire, affin de, rassamblant deniers par le moyen des confiscations, gagner l'avantaige et rendre à Vostre Majesté le mal pour le bien, à leur accoustumée, lorsqu'icelle, pour les secourir et assister, se sera mise à l'arrière.

Et toutesfois, considérant la si vive instance que la royne mère, comme dessus est dit, les seigneurs qui sont au camp, spécialement monsieur de Vendosme, ont fait pour avoir secours d'argent, puisque de celui de gens il leur sambloit que nous y mections difficulté, oyres que depuis ilz ayent adjousté que l'argent servit au lieu des Allemands que Vostre Majesté avoit offert, mais que l'on leur donnast, de par deçà, du moins jusques à xii à xv cens chevaulx, pour les envoyer en la Normandie à l'ayde du Sr d'Aumale, je me suis résolue, par l'advis desdicts seigneurs, de, pour oster à la royne et audict Sr de Vendosme l'occasion de dire qu'à faulte totale de secours de ce costelcy, ilz ne puissent continuer leur emprinse contre les rebelles, leur donner, des cent mil escuz qui devoient servir pour ledict secours, cinquante mil escuz, de xl sous pièce, que sont cent mil livres de xl groz, faisant compte que Vostre Majesté demeurera de ce satisfaicte, puisque, suivant les précédentes

(1) Michel de l'Hospital, qui, au mois de mars 1569, avait succédé au chancelier Olivier.

1562.
6 Août.

lettres de Vostre Majesté, qui eust donné ladicte ayde, non-seullement les l.^m, mais toute la reste, y seroit allé et jà consumé; et davantaige nous trouverions en grande paine, à faulte du payement que jà l'on commençoit debvoir de nouveau, sans sçavoir d'où le prendre : car de la continuation dudict payement, ny des cent mil escuz du dépost, nous n'avons encoires nouvelles quelconques.

Et affin que Vostre Majesté voye les offices que nous avons fait pour entretenir la royne mère, attendant que nous puissions prendre ceste résolution, à ce qu'elle ne puist dire que, à faulte de responce et par le refus, nous lui donnissions occasion de faire quelque mauvais marché, j'envoye à Vostre Majesté copie de ce que j'escripviz audict Sr de Chantonmay (1) : par où elle verra que j'ay clèrement déclaré la presse que Vostre Majesté donne pour ledict secours, et chargé sur moy toute la dilation, l'entretenant toutesfois en bon espoir.

Et pour autant que ledict Sr de Chantonmay m'avoit escript de faire quelque office vers la royne d'Angleterre, affin qu'elle ne s'advançast de donner secours aux rebelles, oyres qu'il ne samblast faire l'office si exprès comme du costel de France l'on vouldist, pour double qu'il n'eust servy que pour plus irriter ladicte royne et pour, selon qu'elle est résolue à ce qu'elle veult, la faire par dépit haster à prendre quelque résolution moins convenable, pour non toutesfois délaisser de faire en cest endroit quelque chose que puist satisfaire aux François et mieulx servir à ce que l'on prétend, j'escripviz à l'évesque de la Quadra, comme Vostre Majesté verra par la copie, ce que, sur une lettre mienne de crédençe, il me sambloit qu'il pourroit dire à ladicte royne (2). Sur

(1) Cette lettre, en date du 20 juillet 1562, est aux Archives du royaume, fonds de l'Audience, reg. *Négociations de France*, 1535-1562.

(2) « Vous luy direz — écrivait la duchesse à l'ambassadeur de la Quadra — que, combien que jusques à oyres nous n'ayons entendu qu'elle ayt faict aultres apprestes de guerre, sinon pour ce qu'est requis pour la deffense de son royaume, usant en ce de son accoustumée prudence, pour éviter que les troubles présents ne luy puissent donner et à son royaume fascherie et dommaige, si est-ce que, selon les advertissements que nous avons de France, ceulx qui ont rebellé contre le roy très-chrestien se vantent de tenir grandes intelligences avec ladicte dame, jusques à dire que d'icelle ilz attendent grand secours. Dont il nous a semblé, pour le debvoir de bonne voisinance, et pour correspondre à l'affection et amytié que nous sçavons le Roy monseigneur luy a tousjours porté, luy en debvoir donner par vous advertissement, non pas que nous croyons qu'il en soit riens, car apprestes d'importance ne se peuvent faire que les voisins n'en puissent avoir congnoissance, mais pour nous avoir semblé que ce bruit mesmes que se sème en la France ne luy debvroit plaire, estant mesmement chose de si mauvais exemple

1562.
6 Août.

quoy je ne sçay ce qu'elle aura répondu : mais bien avons entendu dudict ambassadeur la Quadra, avant la réception desdictes lettres, qu'elle s'estoit résolue de donner l'ayde, et à cest effect arresté noz batteaulx, et depuis désarresté ceulx qu'estoient chargez; et maintenant l'on dit qu'elle les désarreste du tout et encoires désarme. Mais je n'en ay nouvelles certaines, ny du fondement sur lequel elle auroit désarmé, ny la responce qu'elle auroit donné audiet évesque de Quadra sur ce qu'il luy a dit de ma part.

Et suppliant encoires Vostre Majesté de bien prendre tout ce que s'est fait de ce coustel en cecy, puisque c'est ce que, comme estant sur le lieu, m'a peu samblar convenir à son service, et attendant, comme feray avec désir, ce qu'il plaira à Vostredicte Majesté me commander sur le tout, pour non importuner icelle, luy ayant jà tant escript, je ne luy diray, pour ce coup, davantaige, sinon que, ayant enchargé à Jheronimo de Curiel aller trouver en Anvers lesdicts L^m escuz, il se y monstre fort volontaire, sur l'assurance que luy ay donné de luy faire avoir ses descharges et de pourveoir à son indempnité; et, soubz la mesme assurance, ont accepté Alonso del Canto et Castellanos de faire ce que leur enchargeray : estant délibérée envoyer incontinent ledict Castellanos devers ledict S^r de Chantonay, pour consigner lesdicts cinquante mil escus aux ministres du roy très-chrestien, auquel ledict S^r de Chantonay luy enchargera les délivrer. Et verra Vostre Majesté ce que j'escriptz sur ce point audiet de Chantonay par la copie de mes lettres que va cy-joincte (1).

Et me recommandant bien humblement à la bonne grâce de Vostre Majesté,

pour tous princes que rebelles s'eslièvent contre leurs seigneurs, et beaulcoup pis que l'on fût en oppinion que princes voisins vouldissent en ce donner faveur et assistance, au lieu que, pour contenir chascun les siens en l'obéyssance dehue, pour éviter les troubles que ung chascun des princes pourroit, à tel exemple, recevoir en ses pays, avec couleur et occasion cherchée par les subjectz, à tous princes voisins conviendrait-il plus de donner assistance au prince travaillé par ses subjectz, et non faveur ou apparence de faveur à ceulx qui s'eslièvent contre leurs seigneurs : la requérant de vouloir prendre cest advisement de bonne part et de se conduyre de sorte comme nous espérons par sa prudence elle fera, non-seulement non se meslant des troubles de France, mais faisant cesser, en tant qu'elle pourra, par offices contraires, ce bruict, pour éviter que cy-après elle n'en entre avec le roy très-chrestien, venant en eaige, en quelque fascherie que puisse troubler le repos publicque, et dont les voisins se puissent sentir.... »
(Archives du royaume, fonds de l'Audience, reg. *Négociations d'Angleterre*, 1560-1567.)

(1) La lettre de la duchesse à Chantonay, datée du 6 août comme celle qu'elle écrit au Roi, est dans le reg. *Négociations de France*, 1535-1562.

1562.
9 Août.

je supplie le Créateur donner à icelle toute prospérité, bonne vye et longue.
De Bruxelles, le vi^e d'aoust 1562.

CLXXXI

PHILIPPE II A LA DUCHESSE DE PARME.

LOS MOLINOS, 9 AOUT 1562.

Madame ma bonne sœur, après avoir oy le rapport particulier de ce que vous m'avez escript et envoyé à l'endroit du prétendu de ceulx de Gand quant à l'immunité de leur vaert, et ce que les députez dudict Gand et d'Anvers m'ont aussi respectivement remonstré de bouche, je me suis enfin résolu selon vostre advis et la forme de l'appointement que venoit joint à vostre lettre; lequel j'ay faict mettre par apostille sur la requeste desdicts de Gand et signé de ma main, et a esté délivré à leurdicts députez, accompagné d'une lettre par laquelle je vous escriptz de, selon ledict appointement, faire faire les dépêches convenables; et ce néanmoins, la copie dudict appointement ira avec ceste. Or, depuis la date de ladicte résolution, lesdicts députez d'Anvers m'ont présenté requeste particulière en leur regard, sur laquelle je ne m'ay voulu déterminer icy sans premièrement en avoir vostre advis, pour lequel je vous escripz une lettre qui leur sera délivrée (1), pour la vous faire tenir, que lors vous verrez particulièrement le contenu : que me gardera d'en tenir icy plus long propos, sinon que vous me ferez plaisir de m'envoyer ledict advis avecq le premier, ou par le courrier qu'ilz dépeschent particulièrement de leur part vers mes Pays-Bas.

Lesdicts députez d'Anvers m'ont aussy icy fait une remonstrance particulière et verbale touchant le siège épiscopal que j'entendois colloquer en madicte ville d'Anvers, et jointement présenté requeste, et après exhibé

(1) Nous avons cette lettre; mais nous jugeons inutile de la donner, n'étant qu'une répétition de ce que contient celle-ci.

1562.
9 Août.

aussi ung escript de leurdicte verballe remonstrance, et ce oultre et par-dessus les deux remonstrances précédentes que du passé vous m'avez envoyées; lesquelles requeste et escriptz seront icy joinctz. Sur laquelle remonstrance, après ma déclaration verballe préallablement et particulièrement par ma bouche à eux faicte, je leur ay depuis aussi bien voulu respondre par escript, selon que vous verrez aussi par la copie icy joincte (1). Dont du tout je vous ay bien voulu advertir. Et comme lesdicts députez se sont résoluz de non partir d'icy, et de ensuyvant leur commission (comme ilz ont allégué), jusques à en avoir eu responce de la part de ceulx qui les ont icy envoyez, m'aians donné à cognoistre qu'ils ferient les mesmes offices, par leurs lettres et avecq le mesme devoir, qu'ilz auroient peu faire estans personnellement par delà, cependant qu'ilz attenderont ladicte responce, pour savoir comm'ilz auront à se régler ultérieurement, je désire que vous me facez, à toute diligence, informer aussi, de vostre part, de tout ce que vous verrez concerner aucunement ceste matière, et m'informer pareillement de vostre advis du pied qu'il vous samblera se devoir après tenir en cest affaire, mesmes attendu ce que je vous ay escript, sur le point de ce siège, du passé. Et voeullez moy incontinent envoyer vostre responce, tant sur le premier point que sur cestuy-cy, afin que par après je puisse faire dépescher lesdicts députez sans ultérieur dilay.

A tant, madame ma bonne sœur, nostre seigneur Dieu vous ait en sa sainte garde.

De Los Molinos, le ix^e jour d'aoust 1562.

Vostre bon frère,
PHLE.

J. COURTEWILLE.

Réponse du Roi aux remonstrances des députés d'Anvers contre l'érection d'un siège épiscopal en cette ville.

SA MAJESTÉ, ayant entendu le contenu és deux escriptz exhibez par les députez de sa ville d'Anvers, premièrement à sa sœur la duchesse de Parme, Plaisance, régente, etc., et après icy, et que a esté aussy par-devant elle, par requeste et verbalement, remonstré le tout, affin que le siège épiscopal

(1) Nous donnons la réponse du Roi à la suite de cette lettre.

1562.
9 Août.

ne soit colloqué audiet Anvers, alléguant que les marchans estrangiers se partiroient, et que le second et troiziesme membre les auroient requis de faire ledict office, pour éviter la ruyne et perdition de ladicte ville, et ce pour l'advertissement que l'on auroit que Sa Majesté y voudroit introduire l'inquisition à la fahon d'Espagne, leur a bien voulu respondre qu'il samble à Sadiete Majesté que, par toute raison, ceulx de sadiete ville d'Anvers s'en debvroient au contraire tenir pour honnorez et bien heureux, ayant ledict siège épiscopal et l'évesque, leur supérieur spirituel, à la main, mesmes pour tenir en règle l'estat ecclésiastique; que ledict évesque doit administrer et enseigner le chemin de salut, et obvier aux schandales et erreurs que l'on voit trop advenir par la mauvaise vie ou faulte de sçavoir des ministres et personnes ecclésiastiques, sans qu'elle puist comprendre que, à l'occasion d'ung siège épiscopal, les marchans estrangiers se doivent retirer, estant très-notoire que en la plupart des aultres villes marchandes de la chrestienté il y ait sièges épiscopaulx, sans que les gens de bien s'en resentent ou se retirent, qui ne craignent d'avoir tesmoins de leurs actions, ou supérieur qui ayt, en ce que luy touche, regard sur icelles; et qu'ilz font très-maleureux offices et contre la vérité, ceulx qui impriment le peuple et, pour l'altérer, sèment ce bruyet que Sa Majesté y voudroit introduire ladicte inquisition à la fahon de par dechà, car onques ne y a pensé, quoy que l'on veuille alléguer du concept prins en chascune église cathédrale, assavoir : de l'assistance que debvroient donner les chanoines et prébendez, théologiens et canonistes, à l'évesque en l'office de l'inquisition, ou de la concession d'aucunes des éveschez à théologiens; et ne debvroit en ce donner lieu à sinistres suspitions, ains se fonder sur ce que l'effet en démontre; et ne fera aussi Sa Majesté difficulté de les en assurer au contraire, si besoing est. Et ne y aura ledict évesque aultre charge et authorité que celle que ont eu les évesques de Cambray, ses prédécesseurs, et telle que de droict et raison à l'office épiscopal appertient, contre lequel personne de bonne inclination et sain jugement ne peult et doit réclamer ne user de quelque contradiction : ne pouvant Sa Majesté croire autrement sinon que les principaulx gens de bien, sachant son intention dessusdicte, et voyant par effect qu'elle n'est aultre, le tiendront à grand bien de ladicte ville, lequel Sa Majesté a tousjours procuré : ayant esté le motif principal de Sa Majesté pour quoy elle ayt sollicité ceste

nouvelle érection, que le peuple s'estoit, en son Pays-Bas, tant augmenté et esloigné du siège épiscopal, et se non administré comme il convenoit, par où en nulles aultres villes semble ceste raison plus militer que en ladicte d'Anvers, comme la plus peuplée et assez esloignée dudit siège. Et quelque opinion ou ombre l'on voulust prendre de ce que le siège seroit en ladicte ville, moins peult-il avoir lieu, puisque la résidence plus continuelle de l'évesque sera en l'abbaye de Saint-Bernard, où il aura si honorable résidence, et aultres lieux de son diocèse.

Par quoy, comme Sa Majesté est si justement meue à la collation dudit siège épiscopal en sadicte ville, et qu'elle ne se peult persuader que, en lieu du bien que par ce elle pense faire à icelle, debvroit advenir le mal que par lesdicts escriptz et verbalement s'est représenté, déclare qu'elle ne se peult departir de si bonne intention, à laquelle elle desire et entent que ceulx de sadicte ville, comme elle doit espérer de si bons et affectionnez subjectz, se accommodent, et que lesdicts de la loy et magistrat, ensemble lesdicts députez, selon que Sadicte Majesté leur a aussi verbalement en particulier déclaré et enchargé, y secondent et facent de leur part tous les bons offices qu'ilz verront pouvoir servir à ce propos : en quoy se fera ce que convient pour le service de Dieu, bien de ladicte ville, et chose très-aggréable à Sa Majesté; et en non traversant et empeschant son si juste desseing, ce luy donnera occasion d'avoir sadicte ville tousjours de plus en plus pour recommandée.

Faict et délivré ausdicts députez en Madrid, le vi^e jour d'aoust xv^e soixante et deux.

Soubsigné PHLE, et estoit escript : Par ordonnance de Sa Majesté,
J. COURTEWILLE (1).

(1) Cette pièce est conservée dans les archives de la ville d'Anvers. Nous en devons la communication à la complaisance de M. Génart, archiviste de cette ville.